

13/01/2023



11 JAN. 2023

V/Réf. : 187164/22584/FB

N/Réf. : 202210014100

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 22 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue des unités de gendarmerie de la compagnie de Chambéry (73), effectuée du 3 au 7 mai 2021.

A l'issue de votre première visite de ces locaux, vous formulez neuf recommandations tout en faisant le constat que, dans l'ensemble, les droits des personnes placées en garde à vue dans ces unités sont respectés, que les effectifs, notamment d'officiers de police judiciaire, sont suffisants pour répondre aux besoins et que, lorsque les unités sont neuves ou récemment rénovées, les locaux de garde à vue sont très corrects.

Vous relevez favorablement que, dans l'ensemble des lieux visités, la salubrité des locaux est satisfaisante, l'hygiène des personnes respectée et que, dans la grande majorité des cas, les unités proposent des couvertures à usage unique ainsi que des kits d'hygiène personnelle. En outre, vous constatez avec satisfaction que l'usage des menottes est strictement réservé aux déplacements à l'extérieur des locaux, que le parquet de Chambéry est informé immédiatement puis régulièrement pendant toute la durée de la mesure, que les directives qu'il prend sont correctement diffusées dans les unités et que les registres, bien tenus, facilitent un contrôle immédiat et rapide du déroulement des mesures de garde à vue.

Enfin, vous observez qu'à l'issue de leur garde à vue, les personnes sont correctement informées des dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale (CPP) relatives à l'accès à la procédure et qu'en outre, les mineurs comme les majeurs sont fréquemment raccompagnés à leur domicile.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse pour les recommandations qui relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

S'agissant des unités anciennes, vous dénoncez le caractère préoccupant de la configuration et de l'aménagement de certains des locaux de garde à vue visités. Ainsi, vous relevez que certaines cellules mesurent moins de 6m², qu'elles ne sont pas chauffées, que, malgré le froid en hiver, le port des chaussures et des chaussettes n'est pas autorisé, et que le positionnement de l'œilleton des portes ne garantit pas toujours le respect de la dignité des personnes privées de liberté.

En revanche, vous constatez avec satisfaction que les locaux plus récents sont adaptés et que des projets de rénovation devraient être mis en œuvre à court terme.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'Intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du CPP, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes gardées à vue**

Vous constatez favorablement que la notification des droits afférents à la mesure de placement en garde à vue est complète. Toutefois, vous déplorez que le formulaire de notification des droits soit rarement laissé à la disposition des personnes gardées à vue.

Or, en application de l'article 803-6 du CPP, le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que j'ai interrogé, à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel du ministère de la justice pour l'année 2021, les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Cette obligation de conservation du formulaire de notification est expressément rappelée dans la fiche focus de la DACG relative au contrôle des locaux de garde à vue.

2. **Sur la notification du droit de conserver le silence**

Si le droit au silence est mentionné lors de la notification des droits, vous regrettez qu'il ne soit pas systématiquement rappelé, lors de chaque audition, par les officiers de police judiciaire.

Toutefois, je me permets de vous rappeler que si l'article 63-1 du CPP prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

A cet égard, la circulaire du 23 mai 2011, relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi du 14 août 2011 précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

3. Sur le retrait d'objets personnels

Si vous vous félicitez de la rareté des fouilles complètes (en sous-vêtements), vous déplorez qu'à la brigade territoriale autonome de Challes-les-Eaux et à la communauté de brigades de Pont-de-Beauvoisin, le retrait du soutien-gorge soit systématiquement pratiqué lors de la mise en cellule même lorsqu'aucune nécessité ne l'impose. Vous rappelez que cette mesure ne peut être justifiée que par les besoins de l'enquête, ou la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue.

La circulaire du 23 mai 2011 précitée rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du CPP. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

4. Sur l'avis donné au tuteur ou au curateur

Dans votre rapport de visite, vous indiquez avoir constaté que l'obligation, résultant de la loi de programmation et de la réforme pour la justice du 23 mars 2019, d'informer le tuteur ou le curateur du placement en garde à vue de son protégé, dans un délai de six heures, n'est pas encore intégrée par tous les officiers de police judiciaire. Vous rappelez également que le tuteur et le curateur doivent non seulement pouvoir s'entretenir avec leur protégé mais également être informés qu'ils peuvent lui désigner un avocat et solliciter pour lui un examen médical.

L'obligation d'informer le tuteur ou le curateur du placement en garde à vue d'une personne protégée, dans un délai de six heures, résulte des dispositions de l'article 706-112-1 du code de procédure pénale, lesquelles ont été rappelées dans la circulaire du 27 mai 2019 de présentation des dispositions de procédure de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'enquête et à l'instruction.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP

Par ailleurs, comme je vous l'avais précédemment indiqué, les parquets avaient été interrogés sur la mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du rapport annuel du ministère public 2020. Il ressortait alors des remontées d'informations que ces dispositions étaient bien intégrées par les services d'enquête qui rencontraient néanmoins parfois des difficultés pratiques à contacter les tuteurs, curateurs ou le mandataire spécial.

5. Sur le droit à la protection des données personnelles

Enfin, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du CPP prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du CPP dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

Paris, le

CONSTAT ET RECOMMANDATION DE LA CONTROLEURE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE RELATIFS A LA GARDE A VUE

Synthèse du rapport de la visite effectuée au sein des locaux de garde à vue relevant de la compagnie de gendarmerie de Chambéry (Savoie) du 3 au 7 mai 2021

Par courrier daté du 22 juin 2022, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part à Monsieur le garde des Sceaux de ses observations et recommandations à la suite de la visite des locaux de garde à vue des unités de gendarmerie de la compagnie de Chambéry (73), réalisée du 3 au 7 mai 2021.

A cette occasion, neuf unités ont été visitées :

- La section de recherches de la compagnie de Chambéry,
- Les brigades territoriales autonomes de Chambéry et Challes-les-Eaux,
- Les communautés de brigades de Montmélian, Aix-les-Bains, Pont-de-Beauvoisin et Chindrieux,
- Les brigades de proximité de Saint-Pierre-D'albigny et Saint-Genix-les-Villages.

Dans son rapport définitif, la CGLPL relève que, dans l'ensemble, les droits des personnes placées en garde à vue dans ces unités sont respectés et que les effectifs, notamment d'officiers de police judiciaire, sont suffisants pour répondre aux besoins.

Elle souligne que lorsque les unités sont récentes, ou fraîchement rénovées, les locaux de garde à vue sont très corrects, les cellules spacieuses et bien chauffées. Elle mentionne également que dans les locaux visités, qu'ils soient anciens ou récents, la salubrité des lieux et l'hygiène des personnes sont satisfaisantes. Elle relève que, dans la grande majorité des cas, les unités sont dotées de couvertures à usage unique et de kits d'hygiène personnelle, et que l'alimentation des personnes gardées à vue est assurée de façon régulière sous la forme de plats à réchauffer.

En outre, elle constate avec satisfaction que les modalités de transport respectent la dignité des personnes interpellées, que l'usage des menottes est strictement réservé aux déplacements à l'extérieur des locaux et qu'il n'est, en outre, pas systématique et rarement réalisé dans le dos. Il est également noté que l'état des véhicules qui assurent le transport est satisfaisant.

Par ailleurs, la CGLPL souligne que le parquet de Chambéry est tenu informé immédiatement puis régulièrement pendant toute la durée de la mesure, que ses directives sont correctement diffusées dans les unités et que les registres, bien tenus, facilitent un contrôle immédiat et rapide du déroulement des mesures de garde à vue.

Enfin, la CGLPL constate qu'à l'issue de leur garde à vue, les personnes sont informées des dispositions de l'article 77-2 du CPP relatives à l'accès à la procédure et qu'en outre, mineurs comme majeur, sont fréquemment raccompagnés à leur domicile.

Toutefois, la CGLPL recommande une meilleure confidentialité de l'arrivée des personnes appréhendées dans les communautés de brigades de Montmélian, d'Aix-les-Bains et de Pont-de-Beauvoisin.

Par ailleurs, lorsque les **unités sont anciennes**, elle déplore la **configuration et l'aménagement préoccupants des locaux**. Ainsi, les quatre cellules communes de la BTA de Chambéry ne font que 6m². A Challes-les-Eaux et à Montmélian, les cellules ne sont pas chauffées et l'œilleton de leur porte permet une vision directe sur le siège des WC. A Pont-de-Beauvoisin et à Saint-Genix-les-Villages, où les cellules ne mesurent que 5,30 m², il n'existe pas de chauffage. En outre, malgré le froid en hiver, le port des chaussures et des chaussettes n'est pas autorisé. De plus, l'accès à l'eau, même pour les toilettes situées dans les geôles, dépend du personnel de la gendarmerie.

La CGLPL regrette également que les militaires, au demeurant très attentifs au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, doivent, dans quatre des neuf unités visitées, exercer leurs missions dans des **locaux inadaptés et occasionnellement indignes**. Toutefois, la **construction de nouveaux locaux à Montmélian devrait s'achever très prochainement et un projet de construction est à l'étude à Aix-les-Bains**.

En outre, la CGLPL relève que six des unités visitées ne disposent **pas de locaux dédiés à l'accueil des médecins et des avocats**. Elle préconise qu'un local réservé au médecin, comprenant une table d'examen, un lavabo, du savon et des serviettes, soit installé dans chaque brigade.

Si elle se félicite de la rareté des fouilles complètes (en sous-vêtements), la CGLPL déplore qu'à Challes-les-Eaux et à Pont-de-Beauvoisin, le retrait du soutien-gorge soit systématiquement pratiqué même lorsqu'aucune nécessité ne l'impose. En conséquence, elle rappelle que la mise en sous-vêtements d'une personne placée en garde à vue à l'occasion d'une fouille ainsi que le retrait du soutien-gorge lors de la mise en cellule doivent être individualisés. Ces mesures ne peuvent être justifiées que pour les besoins de l'enquête ou la sécurité des militaires ou celle du gardé à vue.

Une nouvelle fois, la CGLPL relève qu'aucune des cellules utilisées pour les gardes à vue de nuit n'est équipée d'un système d'appel. Si une surveillance est organisée, sous forme de rondes, sous la responsabilité d'un OPJ, le contrôle des registres qui trace ces visites révèle qu'elles sont peu nombreuses entre 20h30 et 7h du matin. Aussi, la CGLPL préconise que **les gardes à vue de nuit aient exclusivement lieu dans les locaux qui permettent une surveillance directe et permanente**.